

# Conditions générales de livraison et de paiement (CG) de Beutler fashion Group AG

## 1. Champ d'application, livraison, lieu d'exécution et prise en charge

- 1.1. Les présentes conditions générales de livraison et de paiement (ci-après: «CG») s'appliquent à tous les contrats, y c. les contrats futurs, de fournitures et autres prestations fournies par Beutler fashion Group AG (ci-après: «le vendeur») à des tiers (ci-après: «l'acheteur»).
- 1.2. En cas de contradiction, les dispositions écrites des contrats individuels priment sur celles des présentes CG. En dehors des contrats individuels, seules les CG du vendeur s'appliquent; les CG de l'acheteur sont en principe rejetées, à moins que Beutler fashion Group AG ait expressément donné son consentement écrit à leur application.
- 1.3. Le lieu d'exécution de toutes les prestations découlant de contrats conclus avec le vendeur est le siège du vendeur inscrit au registre du commerce.
- 1.4. Les livraisons se font «franco domicile» (les frais de transport et de douane étant à la charge du vendeur). Les risques liés aux prix et à l'exécution, en cas de perte ou d'endommagement des marchandises, passent à l'acheteur au moment de la livraison au lieu convenu à cet effet. Si l'acheteur est en retard de paiement pour des livraisons antérieures, les risques liés aux prix et à l'exécution passent à l'acheteur pour toutes les livraisons ultérieures de marchandises au moment de leur triage, pendant toute la période du retard de paiement.
- 1.5. Le vendeur est autorisé à effectuer des livraisons partielles après annonce préalable, si cela ne cause pas de préjudice injustifié à l'acheteur.
- 1.6. Si par faute de l'acheteur la pris en charge de la marchandise ne se fait pas comme convenu, le vendeur a le droit, au choix, de résilier le contrat, après avoir fixé un délai adéquat, ou de maintenir la prestation convenue. Demeure réservé le droit d'exiger des dommages-intérêts. Il est indispensable que le vendeur fixe un délai, si l'acheteur ne prend pas en charge la marchandise à une date prévue dans le contrat ou dans un délai défini, et si ladite date ou échéance ont une importance telle qu'en cas de non-respect, le vendeur n'aurait manifestement plus aucun intérêt à la réalisation de cette affaire. En cas de résiliation le vendeur peut exiger, à la place de la prestation, une peine contractuelle à hauteur de 30 % du prix de vente net de la marchandise en question. Sans préjudice d'autres demandes portant sur des prétentions plus étendues à des dommages-intérêts et visant à faire valoir d'autres prétentions, auxquelles la peine contractuelle viendra s'ajouter.
- 1.7. Des suppléments adéquats peuvent être perçus par le vendeur, sans accord spécifique en la matière, dans les cas suivants:
  - petits envois
  - pièces uniques et confection spéciale exigeant un effort particulier
  - grandes tailles
  - confection ou livraison express
  - livraisons départ entrepôt extérieur.
- 1.8. Le vendeur et l'acheteur fixent ensemble par contrat le délai de livraison. Le délai convenu est considéré comme impératif si le vendeur ou l'acheteur ne formulent pas de réclamation, dans les cinq jours depuis la réception de la commande ou de la confirmation de commande. En cas de réclamation, une nouvelle date de livraison doit être convenue, sinon l'affaire ne se réalise pas.

## 2. Teneur du contrat

- 2.1. La livraison de la marchandise se fait à des dates déterminées. Toutes les ventes sont conclues uniquement pour des quantités, articles et qualités déterminés et à des prix fixes. Les contrats de commission ne sont pas réalisés.

## 3. Interruption de livraison

- 3.1. En cas de force majeure, de mesures relatives à des conflits collectifs ou d'autres perturbations non imputables à une des parties, ayant duré ou pouvant durer plus d'une semaine, le délai de livraison ou le délai de prise en charge est prolongé de la durée de l'empêchement, mais sans dépasser cinq semaines en plus du délai de livraison initial. La prolongation ne prend effet que si l'autre partie est immédiatement informée de la raison de

l'empêchement, dès qu'il apparaît que le délai initial ne pourra être respecté.

- 3.2. Toute prétention à des dommages-intérêts ou à la résiliation du contrat est exclue en cas de perturbation d'exploitation au sens de l'al. 3.1, si l'autre partie a satisfait à ses obligations au sens de l'al. 1.

## 4. Prolongation du délai de livraison

- 4.1. A l'expiration du délai de livraison, l'acheteur est tenu de fixer au vendeur un délai supplémentaire de quatre semaines pour qu'il puisse procéder à une livraison sans subir de préjudice. Si ce nouveau délai expire sans avoir été utilisé, on peut en déduire que l'acheteur résilie le contrat et qu'il renonce à la prestation, sauf s'il signale au vendeur, déjà pendant le nouveau délai, qu'il exige l'exécution du contrat à l'expiration de cette prolongation de délai. La fixation d'un délai supplémentaire est superflue dans les cas prévus par la loi (art. 108 CO).
- 4.2. Les contrats conclus pour une date fixe doivent expressément faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

## 5. Réclamation pour vices

- 5.1. Les réclamations pour vices apparents doivent immédiatement parvenir par écrit au vendeur, au plus tard douze jours civils après réception de la marchandise. La livraison directe de la marchandise à des tiers sur ordre de l'acheteur ne délie pas celui-ci de son obligation de contrôle et de réclamation. Les vices cachés doivent être dénoncés par écrit aussitôt après leur découverte. Si la réclamation n'est pas faite dans les délais ou sous la forme exigée, la marchandise est réputée acceptée et toute prétention de l'acheteur à la garantie et/ou à des dommages-intérêts est exclue. La charge de la preuve d'un défaut incombe dans tous les cas à l'acheteur.
- 5.2. Toute contestation due à des vices apparents est exclue après transformation de la marchandise livrée. Ce principe vaut si l'acheteur fait lui-même une tentative infructueuse d'amélioration ou s'il rend difficile au vendeur de constater le défaut.
- 5.3. Les légères différences – d'usage dans la production et techniquement inévitables – de qualité, couleur, largeur, poids, finition ou motif ne constituent pas un défaut et ne donnent pas droit à un changement, à une réduction de prix ou à des retouches. A moins que le vendeur n'ait signé une déclaration de livraison conforme à l'échantillon.
- 5.4. En cas de réclamation justifiée, le vendeur est libre, dans un premier temps, de réparer la marchandise ou de procéder à une nouvelle livraison. Si le vendeur ne satisfait pas à son obligation de garantie, s'il ne le fait pas dans le délai fixé ou si les retouches effectuées restent dans un premier temps infructueuses, l'acheteur est en droit de fixer par écrit un dernier délai dans lequel le vendeur est tenu de s'acquitter de son devoir de retouches ou de nouvelle livraison. La fixation d'un tel délai est superflue si ce n'est pas raisonnablement exigible de l'acheteur. A l'expiration du délai non utilisé, l'acheteur peut au choix expliquer les changements à effectuer / résilier le contrat, exiger une réduction adéquate du prix de vente, ou encore procéder lui-même aux retouches nécessaires ou les confier à un tiers, aux frais et aux risques du vendeur. Si les retouches effectuées par l'acheteur ou par un tiers ont le succès voulu, toutes les prétentions de l'acheteur au remboursement des coûts nécessaires aux retouches supportés par lui seront satisfaites. L'acheteur peut exiger le remboursement des dépenses dues au transfert de la marchandise dans un autre lieu pour de telles retouches, si un tel transfert est adéquat et judicieux.
- 5.5. Si l'acheteur est prié par un consommateur final de mettre la marchandise dans un état conforme, il doit en informer aussitôt le vendeur. Il lui faut attendre au maximum quatorze jours ouvrables, dès le moment où le vendeur a reçu l'information, une réponse indiquant si la demande de mise en conformité peut être satisfaite ou s'il faut lui objecter l'exception de l'inadmissibilité ou du caractère infondé. Si l'acheteur enfreint ce devoir, il ne peut exiger du vendeur ni le remboursement de ses dépenses, ni la réparation d'un éventuel dommage.
- 5.6. Sauf stipulation différente, d'autres prétentions de l'acheteur à l'égard du vendeur sont exclues, quel que soit le motif juridique invoqué, notamment la violation des obligations issues du lien de droit unissant le créancier au débiteur d'une prestation, ou un

acte illicite. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas aux cas imposant la responsabilité, p. ex. en vertu de la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits, en cas de dol, de faute lourde ou de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles. Dans ce dernier cas le vendeur ne répond, sauf dans les cas de dol ou de négligence grave, que des dommages raisonnablement prévisibles pour ce type de contrat. Cette limitation ne s'applique pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et en cas de défaut des propriétés promises, si et dans la mesure où la promesse sert à protéger l'acheteur de dommages ne résultant pas de la marchandise livrée elle-même.

- 5.7. L'acheteur ne peut retourner la marchandise au vendeur sans motifs suffisants ou sans accord préalable.

## 6. Paiement

- 6.1. Sauf stipulation contraire faite par écrit, toutes les indications de prix sont en francs suisses (CHF). Les factures établies par le vendeur sont payables immédiatement. 4 % d'escompte sont accordés sur les paiements effectués dans les dix jours suivant la date de facturation, 2,25 % du 11<sup>e</sup> au 30<sup>e</sup> jour, et le prix net est payable du 31<sup>e</sup> au 60<sup>e</sup> jour suivant la date de facturation.
- 6.2. Les conséquences de la demeure apparaissent dès le 61<sup>e</sup> jour suivant la date de facturation, sans autre sommation. Les dates intervenant dans le calcul des délais sont toujours celles de la facturation (selon l'indication de la facture) et de la rentrée de l'argent chez le vendeur. L'intérêt moratoire se monte à 8 %.
- 6.3. Les paiements sont toujours utilisés pour régler les postes débiteurs les plus anciens, plus les intérêts moratoires accumulés. Il n'est pas accordé de remise.
- 6.4. Les parties se réservent la possibilité de convenir du versement par l'acheteur du paiement anticipé ou d'un paiement partiel anticipé.
- 6.5. Le vendeur peut notamment exiger le paiement d'avance, si un échange simultané de prestations ne paraît pas praticable ou si les droits de l'acheteur peuvent être suffisamment protégés même sans échange simultané de prestations. En outre, le paiement d'avance peut être exigé si le vendeur doit effectuer d'importantes dépenses pour s'acquitter de ses obligations.
- 6.6. Le débiteur devra rembourser les escomptes déduits sans justification.
- 6.7. Si le paiement a été convenu dans une monnaie autre que le franc suisse (CHF), l'acheteur est tenu en cas de retard dans le paiement de dédommager le vendeur des éventuelles pertes de change par rapport au franc suisse. Est déterminante ici l'éventuelle perte de change subie par le vendeur entre le jour d'apparition du retard de paiement et celui du règlement complet du montant convenu.

## 7. Paiements après échéance

- 7.1. Le vendeur n'est tenu à aucune autre livraison d'aucun autre contrat en cours, avant le paiement complet des montants facturés exigibles (y c. d'éventuels intérêts moratoires, taxes de sommation, frais de poursuite et pertes de change). Le droit à des dommages-intérêts pour retard de paiement demeure réservé.
- 7.2. En cas de retard de paiement, le vendeur est autorisé à résilier le contrat et à exiger des dommages-intérêts, à l'expiration d'un délai supplémentaire inutilisé de douze jours civils.
- 7.3. En cas de retard de paiement, le vendeur peut également faire dépendre ses livraisons ultérieures de marchandises prévues dans le contrat, en fixant une prolongation convenable de délai, d'un cautionnement, d'une garantie équivalente ou du paiement d'avance. Si ce délai supplémentaire reste inutilisé, le vendeur est autorisé à résilier le contrat ou à refuser d'effectuer la livraison. Le droit d'exiger des dommages-intérêts n'est pas touché dans de tels cas.
- 7.4. S'il s'avère, après la conclusion du contrat, que le droit à recevoir en paiement le prix de vente est menacé par la mauvaise solvabilité de l'acheteur, le vendeur est également autorisé à refuser de livrer la marchandise. Cela vaut notamment en cas de détérioration de sa situation matérielle (cessation de paiements, remise de chèques non couverts, ouverture d'une procédure d'insolvabilité, etc.).
- 7.5. Le vendeur n'est pas autorisé à refuser d'effectuer la livraison si, dans un délai adéquat fixé par lui, l'acheteur fournit la contre-prestation prévue (paiement d'avance), un cautionnement ou une sécurité équivalente. En cas d'inexécution, le vendeur peut résilier le contrat.
- 7.6. Le vendeur est en droit, en cas de retard de paiement, d'exiger en outre de l'acheteur pour la fourniture de marchandises prévue dans d'autres contrats, moyennant la fixation d'un délai adéquat, le paiement d'avance, un cautionnement ou une sécurité

équivalente. En cas d'inexécution, le vendeur peut refuser de livrer la marchandise ou résilier le contrat. Le droit d'exiger des dommages-intérêts n'est pas touché.

## 8. Réserve de propriété

- 8.1. La marchandise reste propriété du vendeur jusqu'au paiement complet de toutes les créances nées des livraisons de marchandises de l'ensemble de la relation d'affaires. Sont incluses les créances annexes, les demandes de dommages-intérêts, etc. La réserve de propriété est maintenue lorsque des créances individuelles du vendeur sont ajoutées à un compte courant et que le solde est arrêté et reconnu. Le vendeur est autorisé à faire inscrire la réserve de propriété dans les registres déterminants en Suisse et à l'étranger. L'acheteur est tenu, à la première demande, de remettre une déclaration constatant l'acceptation d'une telle inscription.
- 8.2. L'acheteur ne peut vendre ou transformer la marchandise sous réserve de propriété que dans la marche régulière de ses affaires, et seulement si sa situation matérielle ne se détériore pas durablement. L'acheteur cèdera au vendeur, à la première demande, sa créance résultant de ladite revente avec tous les droits accessoires. Si l'acheteur a vendu la créance dans le cadre de l'affacturage avec garantie de bonne fin, il cède au vendeur la nouvelle créance sur le factor et transfère au vendeur le produit de la vente au pro rata de la valeur des droits du vendeur sur la marchandise. L'acheteur est obligé de dévoiler la cession au factor s'il n'a pas réglé une facture en souffrance depuis plus de dix jours ou si sa situation matérielle se détériore considérablement.
- 8.3. L'acheteur est autorisé à recouvrer les créances cédées tant qu'il respecte ses engagements de paiement. L'autorisation de recouvrement prend fin en cas de retard de paiement de l'acheteur ou de détérioration considérable de sa situation matérielle. Dans ce cas, le vendeur est autorisé par l'acheteur d'informer lui-même les débiteurs cédés de la cession et de recouvrer lui-même les créances. L'acheteur doit remettre au vendeur les renseignements nécessaires à la revendication des créances cédées et permettre à celui-ci la vérification de ces renseignements. Il doit en particulier remettre au vendeur, sur demande de celui-ci, une liste précise des créances qui lui reviennent contenant les noms et adresses des débiteurs cédés, le montant des créances détaillées, les dates de factures, etc.
- 8.4. Si la valeur de la garantie acquise par le vendeur dépasse la valeur de l'ensemble de ses créances de plus de 10 %, le vendeur doit, à la demande de l'acheteur, débloquer les garanties de son choix à hauteur de ce dépassement.
- 8.5. Le nantissement ou le transfert de propriété de la marchandise réservée ou des créances cédées n'est pas autorisé. Le vendeur doit être informé immédiatement des saisies ainsi que des créanciers saisissants correspondants.
- 8.6. Si, dans l'exercice de son droit de réserve de propriété, le vendeur reprend l'objet de la livraison, la résiliation du contrat n'est considérée comme existante que lorsque le vendeur l'exprime formellement. Le vendeur peut se dédommager en vendant à un tiers la marchandise reprise.
- 8.7. L'acheteur entrepose la marchandise réservée pour le vendeur, à titre gracieux. Il est tenu de l'assurer contre les dangers courants tels que le feu, le vol, et les dégâts des eaux selon les valeurs habituelles. L'acheteur cède ainsi au vendeur les droits à réparation que lui doivent les compagnies d'assurances ou autres instances tenues à l'indemnisation qui lui reviennent en cas de dommages tels que ceux cités plus haut, et ceci à hauteur de la valeur facturée de la marchandise.

## 9. Droit applicable

- 9.1. Le droit suisse est seul applicable, à l'exclusion de la convention de Vienne sur les contrats de vente ainsi que des règles du droit international privé.
- 9.2. Le for unique pour tous les litiges entre les parties est Berne, en Suisse.